



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale  
l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de Mespuits (91)  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-004-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes entre Juine et Renarde approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mespuits en date du 23 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Mespuits le 29 mars 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Mespuits, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 15 janvier 2018 et sa réponse en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une augmentation démographique annuelle de 0,7 % afin d'accueillir 27 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (la population étant de 202 habitants en 2013) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique se traduira, d'après le dossier joint à la présente demande, par la construction d'une dizaine de logements en renouvellement urbain et de cinq logements dans trois secteurs en extension urbaine (au sens du SDRIF) totalisant quelque 0,5 hectare ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par :

- la présence d'une part d'espaces naturels remarquables tels que la ZNIEFF de type I dite des « pelouses du poivre chaud » identifiée en tant que réservoir de biodiversité et d'autre part des corridors écologiques associés ;
- des risques naturels relatifs aux remontées de nappe, ainsi qu'à des mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le PADD a pour ambition de protéger la trame verte et bleue communale et que les composantes naturelles du territoire sont effectivement préservées par des dispositions réglementaires spécifiques (classement en zones naturelles ou agricoles par exemple) ;

Considérant que les zones soumises à des risques naturels sont distantes du tissu urbain bâti et à bâtir ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Mespuits n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Mespuits, prescrite par délibération du 23 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

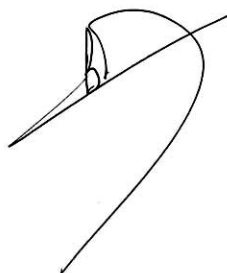
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Mespuits serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping underline that curves back up towards the end of the signature.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.